LA LOUVIERE
Aménagement du Territoire

Permis d'Urbanisme

Hôtel de Ville 2ème étage
Personnes à contacter :
F. CAMBIER (service administratif) ☎ 064/27.79.58
H.BUSIEAUX (service technique) ☎ 064/27.79.55
Chef de Bureau : J.P. VERMEULEN

Formulaire *B.228*

Du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins, en séance du *26/04/99* a été extrait ce qui suit :
Présents : Messieurs M.DEBAUQUE, Bourgmestre-Président
Messieurs J.M.BRYNAERT, S.GOEDVRIENT, M.JACMIN,R.COLINET
Mme B.DEOM, Messieurs G.VANDEWORDE, J.DEGRE, Mme A.SABBATINI Echevins
Et A.DUBY, Secrétaire.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par [redacted]

relative à un bien sis : *chaussée P.Houtart, 281 à 7110 HOUDENG-GOEGNIES*
et tendant à *transformer l'étage en 2 studios.*

Attendu que le récépissé de réception de cette demande porte la date du *22/02/99,*

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du *04/03/1999,*

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 15 mai 1984;

Vu le Décret du 27 novembre 1997 modifiant ce Code précité;

Vu les articles 115 à 118 du Code modifié, organisant l'instruction des demandes de permis d'urbanisme;

Vu l'article 4 du Code modifié, relatif à la publicité et aux enquêtes publiques;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu le règlement communal d'urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur belge du 20.09.1990 Modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995;

Vu le schéma communal de structure approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989;

Considérant qu'au plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur belge du 05 juillet 1989, le projet se situe en zone *d'habitat,*

Considérant que selon le règlement d'urbanisme précité, le projet se situe en unité pay[illegible] de type *15-4 (Unité d'animation commerciale);*

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu que le projet est conforme au règlement communal d'urbanisme précité;

ARRETE :

Article Ier : Le permis est délivré à *Monsieu*[redacted] *respect des conditions émises par :*
- le Service Incendie dans son rapport du 01/04/1999
" Le maître d'oeuvre est tenu de solliciter du service "Incendie", la réception du bâtiment dès la fin des travaux et avant toute occupation".
- l'Administation des Routes (M.E.T.) en date du 19/03/1999

Article 2 : Nous attirons l'attention du demandeur sur le fait que les travaux ne peuvent être entamés avant l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 119 § 2 du dispositif ci-dessous

Article 3 : En vue d'un état des lieux contradictoire du trottoir et de la voirie, le demandeur doit obligatoirement contacter le service technique de la voirie, en téléphonant au 064/27.78.87, et ce 15 jours avant le début des travaux. Un récolement de cet état sera effectué après travaux.
A défaut d'états des lieux contradictoires, le trottoir et la voirie seront considérés en parfait état et les frais éventuels de remise en état seront à charge du demandeur.

Article 4 : En vertu de la délibération du Conseil Communal en séance du 18 décembre 1997, réglant la perception d'une taxe sur l'absence d'emplacements de parcage pour les exercices 1998 à 2002 inclus, dont copie en annexe, l'attention du demandeur est attirée sur le fait que les 2 emplacements de parcage nécessaires sont manquants. Pour tout renseignement au sujet de la perception de cette taxe, le demandeur est invité à contacter Monsieur Michel BOUCQUEAU, au Service des Taxes, Tél: 064/27.79.29.

Article 5 : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du (1).

Article 6 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire Délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 7 : Le titulaire du permis avertit par lettre recommandée le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire Délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 8 : Le présent permis ne dispense pas l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment *(demande de permis de location, demande de permis d'exploiter, demande d'occupation de voirie, demande de raccordement à l'égout, etc.....)*

Le Secrétaire,
(S) A.DUBY

Le Bourgmestre-Président
(S) M.DEBAUQUE

Pour expédition conforme, le 26/04/99.

Pour le Secrétaire Communal,
Le Chef de Bureau,

J.P.VERMEULEN

Le Bourgmestre

M.DEBAUQUE

VILLE DE LA LOUVIERE - HAINAUT -

(1) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'art.88 du code modifié.